

DU MERCREDI 12 JUIN 2019

ROLE N° 2019 L 1238

GREFFE N° 2018 J 221

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société AIR DEMENAGEMENT SARL

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

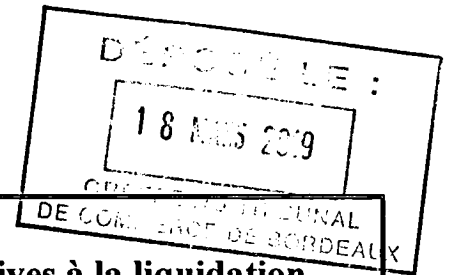
2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - 📠 : 05.56.79.00.03

Greffe n° 2018J00221



REQUETE

à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée

(Article L.644-6 du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux DE BORDEAUX

Messieurs,

La soussignée SELARL Christophe MANDON, demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire de la SARL AIR DEMENAGEMENT, dont l'activité a pour objet Tous services de déménagement, notamment services de déménagement pour particuliers, professionnels, livraisons de meubles et d'équipements avec déballage et installation au moyen de véhicules < 3.5 tonnes.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SARL AIR DEMENAGEMENT a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 28/02/2018 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Qu'en l'état des investigations sur la gestion de la société sont en cours, de telle sorte que la clôture de la procédure ne pourra vraisemblablement pas intervenir conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 12 mars 2019
C.MANDON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANEY, Franck CHANQUOY, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 Avril 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 28 Février 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de la société AIR DEMENAGEMENT SARL, identifiée sous le n° 817 649 445 RCS BORDEAUX (2016 B 136), dont le siège social est à PESSAC (33600), 18 avenue Gustave Eiffel, exerçant une activité de tous services de déménagement, notamment services de déménagement pour particuliers et professionnels, livraisons de meubles et d'équipements avec déballage ou installation au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, transport routier de marchandises au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes à PESSAC (33600), 18 avenue Gustave Eiffel, nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 12 Mars 2019, la SELARL Christophe MANDON, es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La société AIR DEMENAGEMENT SARL, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Mahdi NAFFA, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société AIR DEMENAGEMENT SARL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée dans la liquidation judiciaire de la société AIR DEMENAGEMENT SARL,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE JUIN DEUX MILLE DIX NEUF**

